



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Réf : A-CCPGpassageAGGLO

*ARRETE portant modification des compétences de la communauté de communes
du Pays de Gex au 1^{er} janvier 2019 et transformation en communauté d'agglomération*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41 et L.5216-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1995 modifié portant constitution de la communauté de communes du Pays de Gex ;

Vu les délibérations des 27 septembre et 29 novembre 2018 par lesquelles le conseil de communauté s'est prononcé sur la modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Gex au 1^{er} janvier 2019 et sa transformation, à la même date, en communauté d'agglomération ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes membres ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil de communauté s'est prononcé sur la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle «*action sociale d'intérêt communautaire*» ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes du Pays de Gex satisfera aux conditions de population et de compétences exigées par l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales préalablement à sa transformation, à la même date, en communauté d'agglomération ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-41 du même code pour permettre cette transformation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2019, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes du Pays de Gex, sont les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - En matière de développement économique :

1 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

.../...

1 - 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1 - 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les activités commerciales exercées sur les zones d'activité économique.
Le soutien au commerce de proximité, de centre-ville et de centre-bourg reste de la compétence des communes membres.

1 - 4 - Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2 - 1- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

2 - 2 - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 - 3 – Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ les ZAC dont le périmètre d'un seul tenant concerne le territoire de plus d'une commune,
- ▶ les ZAC dont l'activité majoritaire relève d'une compétence communautaire,
- ▶ les ZAC destinées à recevoir majoritairement des équipements et aménagements d'intérêt communautaire.

2 - 4 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3 – En matière d'équilibre social de l'habitat :

3 - 1 - Programme local de l'habitat (PLH).

3 - 2 - Politique du logement d'intérêt communautaire.

3 - 3 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

3 - 4 - Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

3 - 5 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3 - 6 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 – En matière de politique de la ville :

4 - 1 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

4 - 2 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

4 - 3 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

6 – En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

1 – 1 - Voies de circulation internes aux zones d'activité communautaires ou majoritairement utilisées par les usagers de celles-ci et portées en tant que telles aux procès-verbaux de mise à disposition. Ces voies doivent être soit affectées à l'usage direct du public ou soit affectées à un service public pourvu qu'en ce cas il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

1 – 2 - Parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

1 – 3 - Mobilité douce et voies vertes : axes de mobilités douces structurant du Pays de Gex tels que définis par le SCoT et inscrits au schéma intercommunal de mobilités douces.

2 – Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.224-8 du code général des collectivités territoriales

3 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- ▶ lutte contre la pollution de l'air,
- ▶ lutte contre les nuisances sonores,
- ▶ soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

4 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire le site de Fort l'Ecluse (forts intérieurs et supérieurs, via-ferrata) et le golf de la Valserine.

5 – Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

5 – 1 - Santé :

- suivi, animation et mise en œuvre des fiches action du contrat territorial de santé du Pays de Gex,
- élaboration d'un schéma de gouvernance,
- développement d'actions de prévention et de promotion de la santé,
- développement de formations dans le domaine médico-social,
- développement du transport solidaire,
- soutien au développement de l'offre de soins de premiers recours (y compris urgences) sur le Pays de Gex,
- soutien au développement de l'accès aux soins spécialisés,
- soutien à l'amélioration des parcours des personnes en situation de dépendance.
- création, la gestion et l'aménagement d'un centre de santé et de ses antennes éventuelles ayant pour vocation la prise en charge des soins non programmés

5 -2 - Personnes âgées :

- accueil pour l'information et l'orientation des personnes âgées et de leurs familles et conduite du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) du Pays de Gex,
- soutien aux associations oeuvrant pour le maintien à domicile des personnes âgées, notamment par l'emploi d'auxiliaires de vie sociale à domicile et de leurs coordinatrices de secteur,

.../...

→ diagnostic des besoins en matière de services aux personnes âgées en lien avec les services de l'État et du Département.

5 – 3 - Handicap :

→ soutien aux associations d'aide aux personnes handicapées adultes et enfants du Pays de Gex,
→ soutien à la création d'établissements médico-sociaux spécialisés sur le territoire communautaire (SESSAD, IME, ITEP, UEM...).

5 – 4 - Enfance et famille :

→ élaboration, actualisation et révision d'un schéma d'organisation, de création et de gestion des équipements d'accueil de la petite enfance du Pays de Gex,
→ implantation, création et gestion des équipements publics d'accueil de la petite enfance du Pays de Gex (micro-crèches, crèches, haltes garderies ainsi que toute structure d'accueil de la petite enfance résultant des dispositions légales et réglementaires en vigueur à l'exception de toutes structures d'initiative privée),
→ relais d'assistants maternels (RAM),
→ soutien aux actions en faveur de la parentalité.

5 – 5 - Solidarité :

→ soutien aux associations oeuvrant pour les personnes en difficulté sociale,
→ diagnostic en matière de besoins sociaux.

6 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Eau potable

- ▶ Etablissement d'un schéma directeur de distribution d'eau potable,
- ▶ Production, transport, distribution d'eau potable et développement de nouvelles ressources en eau potable à l'exception des eaux thermales et minérales. Des importations et exportation d'eau potable pourront être assurées auprès de collectivités extérieures au périmètre communautaire, y compris des collectivités suisses.

2 – Développement culturel et touristique :

- ▶ Actions culturelles :
 - soutien aux actions, spectacles et manifestations valorisant l'oeuvre de Voltaire et les philosophies du Siècle des Lumières sur l'ensemble du territoire gessien,
 - soutien à la création de spectacles dans le domaine théâtral et musical réalisés par des associations locales avec un rayonnement sur l'ensemble du territoire gessien,
 - mise en réseau des bibliothèques et des acteurs culturels du pays de Gex.
- ▶ Actions touristiques :
 - commercialisation de prestations de services touristiques,
 - soutien aux actions et manifestations sportives et touristiques présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.
- ▶ Monts Jura Valserine :
 - développement et conduite de l'espace touristique Monts Jura Valserine,
 - création et gestion des sites et équipements touristiques,
 - exploitation des sites, équipements et installations liés aux loisirs de montagne énumérés en annexe des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 12 février 2014.

.../...

► **Sentiers et itinéraires de randonnées :**

- schéma directeur des itinéraires et sentiers de randonnée et grande randonnée,
- aménagement, signalisation, entretien des sentiers et itinéraires de randonnées pédestres, équestres, vélo tout-terrain, raquettes à neige, conformément au schéma adopté par la communauté d'agglomération.

3 – Enseignement supérieur et formation professionnelle

- Soutien aux antennes locales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou opérations d'extension ou de construction de locaux destinés à accueillir celles-ci.
- Soutien aux établissements de formation professionnelle.

4 - Recherche

- Mise en place d'actions et partenariats permettant la valorisation de la recherche et du transfert de technologie avec les acteurs du territoire et en particulier le CERN et tout autre acteur intervenant en ce domaine.

5 - Epaves automobiles non identifiées

- Enlèvement des épaves non identifiées sur le domaine public.

6 - Animaux errants :

- Gestion de la fourrière intercommunale pour les animaux errants.

7 - Coopération transfrontalière

Compte tenu de la situation transfrontalière du Pays de Gex, la communauté d'agglomération assure :

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et actions communautaires de coopération transfrontalière,
- la mise en place, la participation et l'adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière en particulier dans les domaines du développement économique, de l'aménagement, de la mobilité, du développement durable et de la transition énergétique.

8 - Politique foncière

- Constitution de réserves foncières et actions de maîtrise du foncier pour la mise en œuvre des compétences communautaires sous réserve de l'accord de la commune concernée.

9 - Point d'accès au droit et Maison de la justice et du droit

10 - Gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales étendues aux eaux pluviales non urbaines dites de ruissellement

11 - Politiques environnementales :

- élaboration et mise en œuvre d'actions de planification environnementales,
- sensibilisation au développement durable,
- organisation et conduite d'un dispositif de gestion et de maîtrise des déchets inertes,
- création et exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid,
- contrats d'intérêts environnementaux.

12 - Gestion de la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Article 2. - Au 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes du Pays de Gex est transformée en communauté d'agglomération.

Article 3. - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du pays de Gex sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

A la date de sa transformation, la communauté de communes du pays de Gex est substituée dans toutes ses délibérations et tous ses actes par la communauté d'agglomération du pays de Gex.

L'ensemble des personnels relève de la communauté d'agglomération du pays de Gex dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4. - A la même date, la communauté d'agglomération du Pays de Gex se substitue à la communauté de communes du Pays de Gex dans les syndicats mixtes auxquels cette dernière appartient.

Article 5. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du Pays de Gex, aux maires des communes membres et au directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 26 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN